

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-226

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 425 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 5 janvier 2015 par le conseiller Pierre Benoit et qu'une dispense de lecture a été donnée par le Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ASBESTOS DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1-

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 425 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Travaux de réfection d'édifices municipaux	225 000 \$
Achat d'équipements pour le service de Travaux publics	350 000 \$
Total :	425 000 \$

ARTICLE 2-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est donc autorisé à emprunter un montant de quatre cents vingt-cinq mille dollars (425 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 3-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5-

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GRÉFFIÈRE

AVIS DE MOTION : SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 JANVIER 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2015

**APPROBATION PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER :** LUNDI LE 2 MARS 2015

APPROBATION PAR LE MINISTRE :

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :